

S-997

RIMOVSKI TRANSPORT -

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

48-49
997

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Rimouski Transport
Ltée, et Le Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 4 novembre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 997.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 décembre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Rimouski Transport Ltée
&
Syndicat Catholique des employés au
Commerce de Rimouski, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 décembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 4 novembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 8 novembre 1948
sous le numéro 997.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
266, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Rimouski Transport Ltée, et
le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 4 novembre 1948 et déposée au ministère du Travail le 8 novembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 997.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MEMO destiné à

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

M. Paul LeGallier

Sujet:

994

S.V.P. faire tirer sept copies du document ci-joint.

Québec, ce

17-11-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

**Rincouski Transport, Ltée et le Syndicat catholique des
employés a du commerce de Rincouski, Inc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 8 novembre 1948 sous le numéro
997.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 novembre 1948.

Monsieur G. Fournier,
Rimouski Transport, Ltée,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **8 novembre 1948** sous le numéro **997**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Rimouski Transport, Ltée et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski Inc.,.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **14 septembre 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 novembre 1948.

Monsieur Lucien Rioux, secrétaire,
Syndicat catholique des employés du commerce
de Rimouski, Inc.,
6, rue St-Paul,
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 novembre 1948 sous le numéro 997, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Rimouski Transport Ltée et le Syndicat des employés du commerce de Rimouski, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
ge.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **997**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **huitième**

jour du mois de **novembre** mil neuf cent quarante-
day of the month of **nineteen hundred and forty- huit**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from **Monsieur Lucien Rioux, secrétaire, Le Syndicat catholique des employés de commerce de Rimouski, Inc.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **997**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **4 novembre 1948.**

intervenue entre:
between: **Rimouski Transport Ltée, et le Syndicat catholique des employés du commerce de Rimouski, Inc. En effet le 8 novembre 1948. En vigueur du 4 octobre 1948 au 3 octobre 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce **seizième** jour du mois de
this **day of the month of**

novembre mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- huit.

50.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	B.C.
Signatures	✓	
Incorporation	16-10-48	
Reconnaissance	14-9-48	
Numerotage	997	
Formule	H-3	

Québec, 9 novembre, 1948.

Monsieur Lucien Rioux, Secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés du
Commerce de Rimouski, Inc.,
6, rue St Paul,
Rimouski, P.Q.

RE: Rimouski Transport Ltée., Rimouski.

à
Le Syndicat Catholique des Employés du
Commerce de Rimouski, Inc.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 6 novembre 1948, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint.

L. Massicotte, LL.B.,
mp/

Rimouski, le 6 novembre, 1948.

Commission de Relations Ouvrières,
286, rue St Joseph,
Québec.

Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus deux copies d'une convention collective de travail intervenue entre RIMOUSKI TRANSPORT LTEE., et LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

Lucien Rioux, secrétaire

mp /

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



Par les présentes est passée une convention collective de travail entre, d'une part, RIMOUSKI TRANSPORT LEE., corps politique dûment incorporé, ayant son siège social à Rimouski, ci-après appelé l'Employeur; et d'autre part, LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC. ci-après appelé Le Syndicat.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Inc. 116/10/48
Le Syndicat est dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (Gaz. Off. - 1941, Vol. 73) et il a obtenu un certificat de reconnaissance syndicale en vertu de la Loi des Relations Ouvrières, le 14 septembre 1948.

1- Jurisdiction

La présente convention s'applique à RIMOUSKI TRANSPORT LEE. et à tous ses employés masculins et féminins, tel que déterminé par le certificat de reconnaissance syndicale émis le 14 septembre 1948, exception faite des employés de moins de 16 ans.

2- But

C'est le but de cette convention de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et le Syndicat et de coopérer mutuellement pour assurer aux employés des conditions de travail et des salaires justes et raisonnables.

3- Coopération

L'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui pour tout ce qui regarde les intérêts des employés affectés par la convention.

Le Syndicat s'engage à favoriser la discipline au travail et à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.

RÉGIME SYNDICAL

4- Sécurité Syndicale

Il est convenu que tous les employés régis par les présentes devront être membres du Syndicat.

Tout nouvel employé devra donner son adhésion au Syndicat dans les trente (30) jours qui suivent son engagement au service de l'Employeur.

5- Comité de Griefs

Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Griefs composé de six membres sera formé, dont trois choisis parmi les salariés de l'Employeur et trois représentant l'Employeur.

Tout agent d'affaires, dûment autorisé par le Syndicat, aura droit de faire partie du Comité de Griefs.

6- Procédure de Griefs

Dans les cas de différends ou de griefs, la plainte sera portée à l'attention du contremaître qui s'efforcera d'y trouver une solution dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront.

Si le contremaître ne réussit pas à régler le différent dans les vingt-quatre (24) heures, le cas sera soumis au gérant ou, en son absence, à son assistant.

Si le gérant ne réussit pas à régler le différent les vingt-quatre (24) heures, le Comité de griefs siègera pour tenter une solution au litige.

Si le Comité de Griefs ne rend pas sa décision dans les sept (7) jours qui suivent ou si le règlement du différent ne donne pas satisfaction, le Syndicat ou l'Employeur aura le droit de soumettre le cas à la conciliation et à l'arbitrage.

7- Comité d'arbitrage

Tout différent soulevé entre les parties par l'application de la présente convention qui ne serait pas réglé par l'Employeur ou par le Comité de Griefs de la manière prévue à l'article six (6) sera promptement soumis à l'arbitrage.

Cet arbitrage sera formé suivant la procédure prévue par la Loi des Différends Ouvriers de Québec, telle qu'actuellement en vigueur ou amendée, et fait sous l'empire de cette loi.

La décision du Comité d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance les décisions.

Pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, toute grève sera illégale.

CONDITIONS DE TRAVAIL

8- Heures de travail

La semaine normale de travail pour les employés de bureau sera de trente-cinq (35) heures et demie répartie comme suit: de neuf (9) heures a.m. à midi; de une (1) heure et demie (1½) p.m. à cinq (5) heures p.m. du lundi au vendredi. Le samedi, de neuf (9) heures a.m. à midi.

La semaine normale de travail pour tous les autres employés sera de cinquante-cinq (55) heures. La journée normale ne devra pas excéder dix (10) heures du lundi au vendredi et cinq (5) heures le samedi. Les heures de travail pour ces autres employés seront réparties comme suit: de sept (7) heures a.m. à six (6) heures p.m. du lundi au vendredi et le samedi de sept (8) heures a.m. à midi. Une heure sera accordée pour le repas du midi.

9- Les salaires

Les taux de salaire suivant seront payés aux salariés des catégories ci-après mentionnées:

Commis masculins,

débutant	\$18.00
après six mois	\$21.00
après un an	\$ 25.00
après deux ans	\$30.00

<u>Commis féminins,</u>	débutante	\$14.00
	après six mois	\$16.00
	après un an	\$18.00
	après deux ans	\$20.00
<u>Sténo-dactylo</u>		\$25.00
<u>Chauffeur de camion,</u>	débutant	\$30.00
		\$33.00
<u>Aide-Chauffeur de camion</u>	débutant	\$27.00
		\$30.00
<u>Mécanicien</u>		\$42.00
<u>Commis d'entrepôt</u>		\$35.00

10- Temps Supplémentaires

Tout travail exécuté en dehors des heures normales de la semaine sera rémunéré à raison de temps et demie, en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance No 2.

Tout employé qui sera appelé à travailler en dehors de la ville et s'il doit prendre ses repas et coucher en dehors, pourra se faire rembourser de la manière suivante: \$0.75 par repas et un repas devra être présenté pour le coucher.

11- Jours de Fêtes chômées et payées

Les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et de congés payés et aucun employé de sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence; dans ce dernier cas, il sera payé temps double: les Dimanches, le Premier de l'An, l'Epiphanie, le Vendredi Saint, la Confédération, l'Ascension, la St.-Jean Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le Jour de Noel.

12- Vacances

En conformité avec les dispositions de l'Ordonnance No 3, tout employé affecté par cette convention aura droit, après un (1) an de service pour l'Employeur, à une (1) semaine de vacances payées à raison de 2% du salaire de son année de service.

Tout autre cas relatif aux vacances payées devra être référé aux dispositions de l'Ordonnance No 3.

13- Paiement du Salaire

Le salaire de tout employé assujéti aux présentes devra lui être payé une fois par semaine et les détails suivants seront communiqués à chacun des employés avec sa paye: 1- le nom et le prénom de l'employé; 2- la date et la période de la paye; 3- le taux de salaire; 4- le temps supplémentaire; 5- les déductions faites; 6- le montant net payé.

14- Renvoi et Congédiement

Dans les cas de renvoi ou de congédiement, l'Employeur convient de considérer les facteurs suivants dans leur ordre: 1- l'habileté, la capacité, la compétence; 2- la longueur de service; 3- les charges familiales.

15- Congédiement ou Mise à Pied

Dans tous les cas de cessation de travail et à condition que le salarié ait au moins trente (30) jours de service pour l'Employeur, ledit employé aura droit, s'il croit que sa mise à pied n'est pas justifiée, de soumettre son cas à qui de droit en vertu de la procédure pour le règlement des griefs telle que prévue à l'article six (6) et s'il le fait et qu'il est décidé qu'il a été injustement suspendu ou congédié, il sera réintégré dans son travail et l'Employeur paiera le temps qu'il a perdu durant sa suspension.

16- Dispositions particulières

Au cas où les dispositions de toutes lois applicables viendraient en contravention avec l'une des clauses de la convention, la présente convention avec l'une des clauses de la convention, la présente convention ne tombera pas de ce fait; ladite clause sera considérée comme nulle et la loi générale s'appliquera.

17- Durée de la Convention

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au Bureau du Ministre du Travail. Elle entrera en vigueur le ~~1er septembre~~ 1948 et demeurera en vigueur jusqu'au ~~trants-et-un (31) août~~ 1949. ^{3 octobre} ^{4 octobre}

Elle se renouvellera ensuite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant la date de l'expiration.

FAIT A RIMOUSKI, ce *quatre* jour de *novembre* 1948.

RIMOUSKI TRANSPORT, LTES.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE RIMOUSKI, INC.

S. Fournier
.....
H. Fournier
.....

J. G. N. Tremblay
.....
Lucien Thoin
.....

TROISIÈME